



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20220114-AR2022-01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-01

Du 14 janvier 2022

Arrêté portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du 28 mai 2022 de 9 H à 14 H

Le Maire de LA CHAPELLE-CRAONNAISE,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande présentée par LES BOUCLES DE LA MAYENNE en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » le 28 mai 2022 nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales

ARRÊTE :

Article 1er :

Pendant la durée de la compétition qui aura lieu le 28 mai 2022, de 9H à 14 H,

- . le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, sur la RD 286 Rue de rue de la Gare et rue de la Mairie et sur la RD 602 rue des Loisirs
- . la circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

- Usage exclusif temporaire de la chaussée

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de Craon ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Conseil Départemental de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'organisateur de la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » à Laval ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE-CRAONNAISE, le 14 janvier 2022

Le Maire, Gérard LECOT

